

Politique de gouvernance

Créée : Avril 2011

Dernière version : Octobre 2021

Table des matières

1. Introduction	3
2. Gouvernance	3
2.1 Politique de gouvernance	3
2.2 Rôles et responsabilités attribués au conseil et au comité exécutif	4
2.3 Gestion intégrée des risques	5
2.4 Contrôle interne	5
2.5 Supervision indépendante des activités	6
2.6 Vérification des activités	6
2.7 Divulgence	7
2.8 Évaluation de l'efficacité de la gouvernance	7
3. Modifications et révisions	7

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») désire s'assurer que les institutions financières adoptent de saines pratiques en matière de gouvernance, notamment par la responsabilisation des membres du conseil d'administration et de la haute direction.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance² exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en matière de gouvernance.

L'AMF adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation³ prévue aux diverses lois sectorielles, elle signifie explicitement ses attentes en matière de gouvernance.

2. Gouvernance

La gouvernance décrit l'organisation administrative d'une entreprise dans le but de réaliser ses objectifs et de gérer ses risques. Elle implique notamment la description des rôles et responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction.

La gouvernance implique également la mise en place de « structures » de supervision et d'une reddition de comptes qui contribuent à organiser la gestion de l'entreprise.

2.1 Politique de gouvernance

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière développe et mette en place un programme de gouvernance modulé en fonction de sa nature, de sa taille, de la complexité des activités qu'elle exerce et de son profil de risque.

La politique de gouvernance d'Addenda Capital (« Addenda » ou la « compagnie ») permet de coordonner les initiatives visant à améliorer la gouvernance au sein de la compagnie. Cette politique reflète la philosophie de gouvernance et les valeurs de la compagnie. Elle se base sur les activités, la nature et la complexité des opérations, les ressources, la structure organisationnelle et de propriété de la compagnie, son appétit pour le risque, etc.

La politique de gouvernance établit et formalise les stratégies, politiques et procédures mises en place afin de définir et d'organiser les divers dispositifs nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance.

La politique de gouvernance se compose des éléments suivants :

- une gestion intégrée des risques;
- des mécanismes de contrôle interne; et
- une supervision indépendante des activités.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles for Effective Banking Supervision and Core Principles Methodology, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Enhancing corporate governance for banking organizations, February 2006.

² International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003. International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles on Corporate Governance, Jan. 2004.

³ Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Sous réserve de ses règlements généraux et de la Convention entre actionnaires, la politique de gouvernance définit clairement les rôles et responsabilités des intervenants impliqués.

- la composition du conseil d'administration (le « conseil ») et des comités formés par le conseil, le cas échéant;
- une définition claire des rôles et responsabilités de la haute direction (le « comité exécutif »), du conseil et de ses comités, si applicable;
- les critères d'indépendance retenus pour les fonctions clés de la compagnie;
- les composantes des systèmes de reddition de comptes;
- les critères retenus pour les programmes d'autoévaluation du conseil;
- les politiques sur les conflits d'intérêts et sur la déontologie.

La politique de gouvernance prend aussi en considération le caractère particulier de la compagnie et son appartenance au Groupe Co-operators (le « Groupe »).

2.2 Rôles et responsabilités attribués au conseil et au comité exécutif

L'AMF s'attend à ce que les membres du conseil d'administration et de la haute direction soient qualifiés, qu'ils aient l'expérience et les compétences requises pour assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont dévolus. L'AMF s'attend également à ce que les membres du conseil d'administration de l'institution financière soient majoritairement indépendants.

Le conseil d'Addenda est composé de représentants de ses actionnaires et d'un maximum de trois membres indépendants sur un maximum de neuf membres, tel que prévu dans les règlements généraux et la Convention entre actionnaires. Le mandat du président de conseil et les questionnaires d'autoévaluation constituent les procédures mises de l'avant pour favoriser les libres discussions et les décisions non biaisées. Le conseil revoit périodiquement son mandat, celui du président du conseil et établit le mode et la fréquence de l'évaluation du conseil et de ses membres.

2.2.1 Rôles et responsabilités du conseil

Le conseil est responsable de superviser la gestion effectuée par le comité exécutif. Il doit s'assurer de la mise en place des divers dispositifs nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance et voir à leur efficacité. Le conseil doit également prendre connaissance des rapports pertinents découlant de l'application de ces dispositifs.

Le conseil est composé de membres dont les qualifications et les compétences répondent aux exigences liées au mandat qui leur est confié. Le mandat du conseil est écrit et fait mention des rôles et responsabilités attribués aux membres. Les membres du conseil sont invités à procéder à une autoévaluation périodique du travail effectué par le conseil et ses comités de même qu'à l'autoévaluation de chacun des administrateurs.

En regard des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil doit:

- examiner la performance réalisée par Addenda sur le plan de ses objectifs, stratégies et programmes;
 - examiner et approuver la structure organisationnelle et les mesures de contrôle;
- veiller à ce que les membres du comité exécutif soient qualifiés, compétents et rémunérés en accord avec les mesures incitatives de prudence appropriées;
- examiner et approuver les politiques élaborées en regard des initiatives majeures et des activités d'envergure⁴;
- obtenir régulièrement l'assurance raisonnable qu'Addenda maîtrise bien son environnement;
- participer activement au choix, à l'examen et à l'approbation des stratégies, des objectifs et des plans d'affaires;
- planifier la relève des postes du comité de direction.

⁴ Une activité est considérée d'envergure dans la mesure où elle contribue à la réalisation des objectifs et des stratégies d'une institution.

2.2.2 Rôles et responsabilités du comité de direction

Le comité exécutif occupe un rôle de premier plan dans la structure de gouvernance. Le comité de direction est l'architecte des systèmes et processus essentiels à la saine gouvernance; il lui appartient de s'assurer que les divers dispositifs mis en place remplissent adéquatement les mandats qui leur sont attribués.

En regard des rôles et responsabilités généralement dévolus au comité exécutif, on retrouve notamment :

- planifier, diriger et contrôler les activités de la compagnie;
- élaborer les objectifs opérationnels, les stratégies, les plans, la structure organisationnelle et les mesures de contrôle;
- élaborer les politiques devant être approuvées par le conseil;
- élaborer et promouvoir les saines pratiques en matière de régie interne;
- suivre l'atteinte des objectifs opérationnels, des stratégies et des plans approuvés par le conseil;
- voir à l'instauration d'une « culture de gouvernance » et un comportement organisationnel basé sur l'éthique et la déontologie;
- assurer l'efficacité de la structure organisationnelle et des mesures de contrôle et en informer régulièrement le conseil.

2.3 Gestion intégrée des risques

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière mette en place un dispositif de gestion intégrée des risques qui soit soutenu par une gouvernance fiable impliquant le conseil d'administration et la haute direction. Le dispositif permettra l'identification des risques matériels et le développement de plans opérationnels en fonction de l'appétit pour le risque et des niveaux de tolérance aux risques déterminés par l'institution.

La gestion efficace et intégrée des risques est un élément primordial dans le cadre d'une saine gouvernance. Une gestion des risques appropriée identifie les principaux risques, les évalue, les quantifie, les contrôle, les atténue et en assure un suivi rigoureux.

Pour ce faire, Addenda s'est dotée d'un bon système de régie interne, d'une gestion stratégique efficace et d'une évaluation proactive et intégrée des risques comme au sein du Groupe.

Les procédures en place permettent notamment :

- d'identifier les risques actuels et nouveaux;
- de fixer l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques et assurer la surveillance de la position de l'institution financière en lien avec ces variables préalablement approuvées;
- d'assurer la conformité aux exigences légales, réglementaires et normatives;
- de mettre en place des mécanismes de contrôle interne fiables.

2.4 Contrôle interne

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mécanismes de contrôle interne qui répondent aux objectifs établis et qui en favorisent la réalisation.

Le contrôle interne se définit comme des mécanismes conçus pour donner aux instances décisionnelles de la compagnie l'assurance raisonnable qu'elle répondra à ses objectifs notamment en regard de l'efficacité et de l'efficience de ses opérations, de la fiabilité des rapports produits et publiés et de la conformité aux politiques ou pratiques mises en place et aux codes de déontologie qui lui sont applicables.

Le comité exécutif s'assure de transmettre des communications claires et que l'information pertinente soit identifiée, colligée et communiquée selon un format et dans les délais qui permettent aux personnes concernées d'assumer adéquatement leurs responsabilités.

Dans le cadre de l'examen du contrôle interne, le conseil fonde son évaluation sur la documentation suivante :

- les rapports du comité exécutif portant sur le fonctionnement et la situation de la compagnie, sur le système de gestion des risques ou tout autre système de contrôle, sur toute dérogation importante aux mesures de contrôle, aux codes de déontologie, aux lois, aux règlements ou aux normes;
- les opinions fournies par les vérificateurs internes du Groupe, le cas échéant, et externes en regard de la suffisance des contrôles mis en place par Addenda, de même que les recommandations, le cas échéant, en vue d'améliorer les problématiques décelées;
- le rapport du vérificateur externe portant sur les états financiers vérifiés ou tout autre rapport du vérificateur externe, incluant les communications avec le comité exécutif;
- les points de vue sollicités par le conseil d'administration auprès des conseillers juridiques, le cas échéant;
- les recommandations, observations ou opinions émises par l'autorité de réglementation de la compagnie, le cas échéant.

De plus, le conseil doit s'assurer que le comité exécutif prend rapidement les mesures nécessaires pour corriger tout problème important décelé dans le cadre de cette évaluation et en assure un suivi approprié.

2.5 Supervision indépendante des activités

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière s'assure d'une supervision indépendante, efficace et continue des activités. Cette supervision indépendante devrait soutenir le conseil d'administration quant à sa validation du fonctionnement des mécanismes de contrôle et à la fiabilité des rapports produits et des résultats obtenus par l'institution financière.

Au sein de la compagnie, le conseil délègue au comité exécutif la responsabilité de s'assurer que les divers dispositifs mis en place remplissent adéquatement les mandats qui sont attribués à ses membres.

Pour veiller à ce que ces fonctions soient en mesure de lui fournir le soutien escompté, le conseil :

- s'intéresse activement à la sélection des dirigeants des fonctions de supervision indépendante;
- s'assure que les personnes attitrées aux diverses fonctions disposent de l'indépendance requise en regard des activités qu'elles supervisent, de manière à ce qu'elles ne soient pas soumises à une influence susceptible d'affecter leur capacité de s'acquitter objectivement de leurs responsabilités;
- s'assure que les personnes chargées d'exécuter ces fonctions disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires et qu'elles ont le soutien du comité exécutif;
- comprend les constats importants découlant des rapports produits par les fonctions de supervision indépendantes et assure un suivi aux préoccupations soulevées, le cas échéant.

2.6 Vérification des activités

L'AMF s'attend à ce que le comité de vérification de l'institution financière s'assure que le plan de vérification de l'institution soit axé sur les risques, qu'il couvre toutes les activités pertinentes d'un cycle mesurable, et, que le travail des vérificateurs internes et externes soit coordonné.

En vertu de sa loi constitutive (Partie 1A de la Loi sur les compagnies, remplacée par la Loi sur les sociétés par actions (Québec), Addenda n'est pas tenue d'avoir un comité de vérification. De plus, en raison de sa taille et du fait qu'Addenda fait partie du Groupe, la vérification interne a été impartie au Service de vérification interne du Groupe.

Le conseil surveille le rendement de la vérification interne dans son ensemble.

En ce qui a trait aux vérifications externes, le conseil s'assure :

- de la portée du plan de vérification;
- de la compétence et des ressources du vérificateur externe;

- de formuler une recommandation concernant la nomination du vérificateur externe;
- d'examiner périodiquement l'efficacité du vérificateur externe;
- de l'indépendance du vérificateur, de ses pratiques et de sa politique interne en matière de contrôle de la qualité;
- du respect des pratiques comptables et de leur caractère prudent et approprié;
- que toute correspondance importante entre le vérificateur externe et le comité exécutif à l'égard des constats de vérification lui soit expédiée, et ce, conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- de la qualité des états financiers et de voir à ce qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la compagnie.

2.7 Divuligation

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière divulgue les principaux aspects de son programme de gouvernance en considération de la nature de ses activités.

Addenda utilise son site Web ou tout autre support permettant une divulgation adéquate.

Pour répondre à la volonté de transparence, la divulgation porte sur les critères d'indépendance retenus et appliqués pour les principaux postes de responsabilité, les règles de conflits d'intérêts, les systèmes de gestion des risques, le contrôle interne, la mention d'événements survenus au cours de la période de référence, le cas échéant, etc.

2.8 Évaluation de l'efficacité de la gouvernance

L'AMF s'attend à ce que l'institution financière instaure un programme de gouvernance qui soit adapté à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle s'assure de son efficacité.

2.8.1 Rôle de l'institution financière

Les pratiques en matière de gouvernance évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins. Addenda met à jour son programme de gouvernance de façon régulière.

2.8.2 Rôle de l'AMF

En lien avec sa volonté de favoriser une gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'AMF entend procéder à des examens portant sur l'observance des principes de gestion saine et prudente de sa ligne directrice sur la gouvernance ainsi que sur l'efficacité des programmes de gouvernance mis en place par l'entreprise.

3. Modifications et révisions

Date de modification	Modifications/Révisions
Avril 2011	Création
Juin 2019	Révision
Octobre 2021	Révision

